PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

Université d'Ottawa (l'« **Employeur »**) et

l'Association des professeur·e·s de l'Université d'Ottawa (« **APUO »**)

(Collectivement, **les « Parties »**)

relativement à la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations* futures (la « Loi 124 »)

ATTENDU QU'au cours de la négociation se rapportant à la convention collective pour la période allant du 1er mai 2021 au 30 avril 2024, les Parties sont arrivées à un accord quant aux dispositions relatives aux hausses salariales conformément à la Loi 124, dispositions qui ont été intégrées à la convention collective commençant le 1er mai 2021 et se terminant le 30 avril 2024;

ATTENDU QUE les Parties ont signé une lettre d'entente le 8 juillet 2021 indiquant que dans l'éventualité où la Loi 124 serait modifiée par la législature de l'Ontario pour prévoir des augmentations de rémunération supérieures à 1 %, ou si la Loi 124 était déclarée invalide, en tout ou en partie, par un tribunal, et qu'elle n'était pas remplacée par une loi similaire comportant des dispositions relatives aux augmentations de rémunération, les Parties se rencontreraient pour reprendre les discussions sur les questions de rémunération pendant la période de modération correspondante, soit du 1er mai 2021 au 30 avril 2024;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2022, la Loi 124 a été déclarée nulle et sans effet par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario a fait appel de cette décision, dont le résultat reste incertain;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que la Loi 124 n'est plus en vigueur au moment de la signature du présent Protocole d'entente;

ATTENDU QUE les Parties ont tenu des rencontres visées à la lettre d'entente et sont arrivées à un accord de principe;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Les Parties s’entendent sur les taux d’augmentation de salaire suivants pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2024 :

1er mai 2021 -30 avril 2022	1.25% additionnel pour un total de 2.25%
1er mai 2022 -30 avril 2023	2% additionnel pour un total de 3%
1er mai 2023 -30 avril 2024	2.25% additionnel pour un total de 3.25%

2. Le présent Protocole d'entente est conditionnel à sa ratification par les membres de l’APUO et à l’approbation du Comité exécutif du Bureau des gouverneurs de l’Université d’Ottawa. Les Parties planifieront des réunions de ratification qui auront lieu dès que possible, mais au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après la signature du présent Protocole d’entente.

3. Tout ajustement salarial sera appliqué au salaire des membres actuels et anciens dans les cent vingt (120) jours suivant la ratification de la présente entente et toute rétroactivité sera payée dans ce délai. Une somme forfaitaire sera versée à tout membre qui était en poste à n’importe quel moment entre le 1er mai 2021 et le 30 avril 2024. Par exemple, un membre du corps professoral embauché le 1er septembre 2022 ne recevra qu'une somme forfaitaire pour une partie proportionnelle de l'année 2022-2023 et une année complète d'augmentation pour les augmentations de l'année 2023-2024 (soit une somme forfaitaire au prorata pour la période de rétroactivité de l’année 2023-2024 et un ajustement salarial par la suite).

4. Les parties s’entendent que le paragraphe 5 ne sera activé que lorsque toutes les contestations et tous les processus judiciaires en lien avec la Loi 124 sont complètement résolus et terminés.

5. L'APUO convient que ses membres ne devraient pas recevoir une double compensation pour les pertes de compensation découlant de la Loi 124. Si le gouvernement de l’Ontario paye aux membres de l’APUO une compensation financière salariale (excluant toutes les compensations punitives possibles), les parties se rencontreront au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l’activation de ce paragraphe, pour déterminer s’il y a eu une double compensation et si tel est le cas, la méthode dont les membres rembourseront l’Employeur en guise de la double compensation qu’ils auraient reçue. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à une entente, les Parties conviendront conjointement d'un arbitre qui convoquera une réunion avec les Parties pour déterminer le remède à cette question soit par médiation, et si cette dernière échoue, par arbitrage.

6. Les Parties conviennent de recommander l'acceptation des termes et conditions du présent Protocole d’entente à leurs dirigeants respectifs.

7. Ce présent Protocole d’entente résout toutes les réclamations que l’APUO peut avoir de quelque façon que ce soit contre l’Université pour les pertes de rémunération découlant de la Loi 124. En outre, les Parties s’entendent que les dispositions de la lettre d’entente du 8 juillet 2021 citée ci-haut sont complètement satisfaites et que cette lettre d’entente n’est plus en vigueur dès la signature du présent Protocole d’entente.

8. À l'exception des questions expressément réglées dans ce mémoire, l'APUO et l'Employeur réservent leurs droits en vertu de la convention collective, y compris la mise en œuvre du présent Protocole d'entente.

Conclue le 5 octobre 2023.

Dimitri Karmis
Président, APUO

Jules Carrière
Vice-provost aux affaires professorales,
Université d’Ottawa